

seront appliquées à l'achat des choses nécessaires qui pourront être requises en vue d'établir et de mieux organiser la milice susdite.

XXV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que s'il est intenté une action contre quelque lieutenant ou sous-lieutenant ou contre quelque sous-lieutenant ou juge de paix de quelque comté ou canton ou contre quelque juge de paix ou quelques juges de paix, pour quoi que ce soit, en vertu de cet acte, cette action ou poursuite devra être intentée dans les six mois qui suivront la date du fait et non après celle-ci. L'accusation devra être portée dans le district ou le comté ou place où se sera produit le motif de la plainte et pas ailleurs et le défendeur ou les défendeurs dans telle action ou poursuite plaideront et pourront plaider "The General Issue" et produire les faits spéciaux ainsi que cet acte et lorsque le demandeur ou les demandeurs seront mis hors de cour ou abandonneront l'action après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu, si en vertu d'une exception péremptoire jugement est rendu contre le demandeur ou les demandeurs, le défendeur ou les défendeurs recevront le triple des dépens et pourront avoir recours à cet égard aux moyens employés par le défendeur dans les autres cas pour obtenir le paiement des dépens par le recours à la loi.

CHAP. II

UN ACTE *relatif à la nomination d'officiers de paroisse et de municipalité dans cette province*

ATTENDU qu'il est requis pour le maintien du bon ordre et l'application régulière des lois, que des officiers compétents soient nommés pour surveiller l'observation de celles-ci: il est décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués en vertu et par l'autorité d'un acte adopté par le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province" et par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible, aussitôt qu'il sera opportun après l'adoption de cet acte, à deux juges de paix de Sa Majesté sans distinction agissant dans la division où se trouvera quelque paroisse, canton, canton considéré comme tel, ou place, de transmettre après un avis de huit jours, au constable de tel canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place, l'autorisation de rassembler à la date qui devra être fixée par lesdits juges de paix durant la présente année et qui sera le premier lundi du mois de mars pour chaque année subséquente, les habitants, chefs de maison, astreints à ou qui peuvent être astreints à quelque répartition publique ou contribution à l'égard de telle paroisse, tel canton ou canton considéré comme tel ou place, dans l'église ou chapelle paroissiale ou dans quelque autre endroit convenable dans ladite paroisse, ledit canton réputé comme tel ou place, en vue de choisir et de nommer les officiers de paroisse ou de municipalité mentionnés ci-après par les présentes, pour remplir leurs charges respectives durant l'année suivante et ledit constable devra présider cette assemblée.

II. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits habitants, chefs de maison, ou à la majorité d'entre eux ainsi rassemblés, de choisir parmi eux pour remplir la charge de secrétaire de ladite paroisse, municipalité ou canton, une personne propre et apte à cette fin, qui dressera et qui est requise par les présentes de dresser une liste exacte et complète de